

Modèle de statuts d'association de financement électorale.

STATUTS

Article 1er.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et soumise aux dispositions du code électoral applicables en matière de financement et plafonnement des dépenses électorales. Cette association a pour titre : ...

Article 2 : Objet.

Cette association a pour objet exclusif d'être le mandataire de M. X... pour le financement de sa campagne pour l'élection (type) prévue pour le (date) dans la circonscription de.....

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à ...

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture de l'ancien et du nouveau siège.

Article 4 : Durée.

L'association est constituée pour une durée n'excédant pas trois mois suivant la date de dépôt à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, par le candidat, de son compte de campagne ; ce dépôt doit intervenir au plus tard avant dix-huit heures le dixième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection est acquise.

Si le candidat ne dépose pas sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai légal de dépôt des candidatures.

Article 5 : Les membres.

L'association se compose de membres actifs.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau.

Le candidat ne peut être membre de l'association de financement qui le soutient ; dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure. En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement.

Article 6 : Administration.

L'association est dirigée par un bureau de [...] membres ; le bureau élit en son sein un président et un trésorier autre que le candidat, son suppléant (élections législatives), les colistiers (scrutin de liste) ou le binôme de candidats (élections départementales).

L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne du candidat qui bénéficie du soutien de l'association de financement créée en application de l'article 1er, ne peut être désigné ni président, ni trésorier de cette association.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : L'assemblée générale.

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit sur convocation du président au moins une fois au cours de la période mentionnée à l'article 4 et en tout état de cause, avant la remise définitive des comptes au candidat.

L'assemblée générale examine les points inscrits à l'ordre du jour établi par le bureau. Elle entend le rapport d'activité présenté par le bureau et examine les comptes que le trésorier soumet à son approbation.

L'assemblée générale se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 8 : Compte unique.

L'association s'engage à ouvrir un compte bancaire ou postal unique sur lequel sont versés tous les fonds destinés au financement de la campagne du candidat ci-dessus désigné et à partir duquel sont réglées toutes les dépenses occasionnées par sa campagne à l'exception des dépenses directement prises en charge par un parti ou groupement politique.

Article 9 : Ressources et dépenses.

L'association ne peut recevoir de fonds que pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, selon les dispositions de l'article L.52-4 du code électoral. Les ressources détenues par l'association pour le compte du candidat comprennent notamment :

- les dons des personnes physiques soumis aux conditions de plafonnement, de forme et d'interdiction des articles L. 52-8, L. 52-10, R 39-1 et R. 39-2 du Code électoral ;
- les contributions des partis politiques ;
- les apports personnels du ou des candidats ;
- le produit des ventes et opérations financières.

Les dépenses de l'association sont exclusivement celles engagées en vue de l'élection du candidat et sont prises en considération pour le calcul du plafond des dépenses fixé à l'article L. 52-11 du Code électoral.

Article 10 : Délivrance des reçus-dons.

L'association de financement délivre aux donateurs un reçu détaché d'une formule numérotée éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en application de l'article R.39-1 du code électoral. Les liasses des formules numérotées sont délivrées à l'association par la préfecture en fonction de ses demandes. Les souches des reçus utilisés sont jointes au compte de campagne déposé à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, accompagnées d'un relevé du compte bancaire unique ouvert par le mandataire, attestant la réalité de l'encaissement des fonds correspondants. Les liasses non utilisées à la date de dépôt du compte devront être retournées à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 11 : Comptes de l'association.

Les comptes de l'association retraçant les dépenses par nature et les recettes par origine sont remis au candidat pour être annexés à son compte de campagne ou au compte de campagne de la liste sur laquelle il figure.

Ces comptes sont accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes et notamment de la liste nominative des dons des personnes physiques, de la liste des contributions versées par le ou les parti(s) politiques(s), de la liste détaillée des contributions personnelles du ou des candidat(s), de la liste des concours en nature, des relevés du compte bancaire ou postal et de la copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 €. A ces comptes sont également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, qui ont été délivrées à l'association de financement par la préfecture.

Article 12 : Désignation d'un nouveau mandataire.

Le candidat (ou le candidat tête de liste) peut mettre fin aux fonctions de l'association de financement en retirant son accord à celle-ci, par écrit, auprès de la préfecture du lieu de déclaration de l'association.

Dans ce cas le compte bancaire ou postal unique de l'association est bloqué jusqu'à désignation d'un nouveau mandataire financier ou délivrance d'un nouvel accord à une autre association de financement.

Article 13 : Dissolution.

La dissolution de l'association a lieu de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui doit intervenir au plus tard avant dix-huit heures le dixième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Les comptes de l'association tels que prévus à l'article 11 sont remis au candidat.

Si le candidat n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai légal de dépôt des candidatures conformément aux dispositions de l'article L. 52-5 du Code électoral. Avant sa dissolution, l'association se prononce sur la dévolution de son actif net soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. Elle justifie de cette opération auprès de la préfecture et lui remet dans ce cas les liasses des formules numérotées qui lui ont été délivrées. Elle informe également les donateurs qu'en application de l'article 200 du Code général des impôts, les dons consentis et qui ont donné lieu à délivrance d'un reçu, ne bénéficient pas de l'avantage fiscal prévu.